

ARRETE n° 2023/210

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse de la Grotte de Lourdes – Du 11/09/2023 au 15/09/2023 – SAS TPRV

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de la SAS TPRV;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose du grillage parafoudre à l'église Notre Dame de l'Assomption et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement impasse de la Grotte de Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 11 au 15 septembre 2023, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite impasse de la Grotte de Lourdes.

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie seront autorisés à emprunter cette voie pendant les travaux.

L'entreprise informera les riverains.

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier ainsi que 2 places sur le parking de l'église.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.